

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VALSUD

41 Chemin Vicinal de la Millière - Parc Vallée Verte - Immeuble Bourbon n 1
CS 2016
13011 MARSEILLE 11

Chemin du vallon d'OI - La Montagne
13240 SEPTEMES LES VALLONS

Références : [D-MRS-2022-242](#)
Code AIOT : 0006400568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2022 dans l'établissement VALSUD implanté Agence de Septemes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 SEPTEMES LES VALLONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALSUD
- Agence de Septemes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 SEPTEMES LES VALLONS
- Code AIOT : 0006400568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- [IED - MTD](#)

Le site est composé d'une ISDND et les installations nécessaires à son fonctionnement (bassins de lixiviats, unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats) ainsi que de plusieurs autres installations classées pour la protection de l'environnement (plateforme de compostage, déchetterie...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installation de stockage des déchets non dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Volume d'activité de l'ISDND | Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.2.1 | / | Sans objet |
| 2 | Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance | Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.38.2 | / | Sans objet |
| 3 | ouvrage de contrôle de niveau de lixiviats dans le casier Est | Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.18.11 | / | Sans objet |
| 4 | Bassins de stockage des lixiviats | Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 4.2.8.4.1 | / | Sans objet |
| 5 | Bassins de stockage des lixiviats | Arrêté Préfectoral du 25/09/2021, article 4.2.8.4.1 | / | Sans objet |
| 6 | Alvéole d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.32.2 | / | Sans objet |
| 7 | Suivi topographique | Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.32.5 | / | Sans objet |
| 8 | Rejet ERI | Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article Annexe II | / | Sans objet |
| 9 | filets anti envols | Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.15.4.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées par sondage lors de la visite ne présentent pas de non conformité nécessitant la proposition de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité de l'ISDND

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité de l'ISDND |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le volume d'activité autorisé au niveau de l'ISDND est de 250 000 tonnes par an de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) |
| Constats : Les tonnages déclarés auprès de l'inspection des installations classées via la base GEREPE sont de 246 613 tonnes pour 2021, en accord avec la limite autorisée de 250 000 tonnes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.38.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'autosurveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 de la partie V du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté. Ce rapport, dit « rapport de suivi environnement du site de Septèmes-les-Vallons », traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité. Il est adressé à l'inspection des installations classées au moins une fois par semestre et plus si souhaité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. |
| Constats : Les rapports de synthèse S2 2020 et S1 2021 ont été transmis avec du retard. L'exploitant devra veiller à transmettre les rapports dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral régissant le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : ouvrage de contrôle de niveau de lixiviats dans le casier Est

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.18.11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, ouvrage de contrôle de niveau de lixiviats dans le casier Est |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La zone Est est équipée d'un ouvrage de contrôle. Il s'agit du RCP (Regard de Collecte principal) implanté en point bas de la zone. Cet ouvrage permet : - de constater régulièrement l'écoulement gravitaire des lixiviats vers les bassins de récupération est effectif et qu'ils ne stagnent pas en fond de casier, De pomper les dits lixiviats en cas de besoin. Le niveau de lixiviats dans cet ouvrage est contrôlé mensuellement, par mesure directe ou constat indirect. |
| Constats : L'exploitant possède un dispositif permettant de suivre la hauteur des lixiviats au sein du casier Est. Le fichier de suivi montré par l'exploitant lors de la visite et indique le volume de lixiviats présent au sein du casier Est. L'exploitant indique que ce volume est calculé à partir de la hauteur relevée au niveau du dispositif en place sur site. Par transmission du 4/03/2022, l'exploitant a transmis son fichier de suivi dans lequel une ligne "hauteur lixiviats casier Est" a été ajoutée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Bassins de stockage des lixiviats

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 4.2.8.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de stockage des lixiviats |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : les bassins de stockage des lixiviats sont dimensionnés de manière à contenir deux mois de production de lixiviats pour l'ensemble du site |
| Constats : Suite à la visite d'inspection du 27 janvier 2021, un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été pris le 3 août 2021 sur le sujet. Dans ses réponses à la mise en demeure, l'exploitant a justifié que les bassins présents sur son site sont dimensionnés pour permettre de contenir 2 mois de production de lixiviats pour l'ensemble du site. L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été levé par courrier préfectoral daté du 8 novembre 2021. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Bassins de stockage des lixiviats

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2021, article 4.2.8.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de stockage des lixiviats |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un dispositif de mesure du niveau de ces bassins est installé (poire de niveau, sonde piezométrique, etc.) afin de déclencher de façon manuelle ou automatique la fermeture des vannes d'alimentation des bassins en cas de niveau haut. |
| Constats : Les bassins sont équipés d'un dispositif de mesure. Par ailleurs, suite à la visite de 2021, l'exploitant a mis en place au niveau du bassin Lix 1 une sonde permettant de mesurer la hauteur des lixiviats au sein de celui-ci. L'exploitant indique que ce dispositif est couplé à un système d'envoi de sms en cas d'atteinte de certains seuils de remplissage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Alvéole d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.32.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Alvéole d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitation du site est réalisée par paliers horizontaux correspondant à une tranche de 5 mètres d'épaisseur et par alvéoles successives dont la superficie ne dépasse pas 3000 m ² . Chaque alvéole est isolée des autres par des séparations physiques du type merlons en matériaux inertes ou déchets couvertes de matériaux inertes, qui seront surélevés au fur et à mesure du remblaiement. Une ou plusieurs aires de déchargement permettant le vidage des déchets en sécurité sera aménagée pour chaque niveau d'exploitation. Cette aire devra rester praticable même par temps de pluie |
| Constats : Le jour de la visite d'inspection la zone d'exploitation est délimitée par des merlons et ne dépasse pas la superficie autorisée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Suivi topographique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.32.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, suivi topographique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une surveillance topographique est mise en place afin de détecter un éventuel mouvement des digues de stabilisation du massif de déchets, et de prévenir ainsi toute rupture des digues qui entraînerait un glissement du massif de déchets. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes est réalisé tous les ans. |
| Constats : Suite à la visite d'inspection de 2021 et les remarques de l'inspection, l'exploitant indique avoir fait mettre en place 6 nouvelles bornes de suivi au niveau de la digue du casier Est. Un rapport semestriel du bureau d'études Arcadis référence ces nouvelles bornes et en suit l'évolution. Par ailleurs, l'exploitant indique dans ses éléments transmis par courriel du 4/03/2022 qu'il mettra en place un suivi mensuel de la bonne tenue de la digue Sud, suivi réalisé par ses soins et tracé dans un document dédié. Il écrit qu'il sera effectif à compter du 1/03/2022. L'exploitant indique lors de la visite que le relevé topographique 2022 a été effectué le 8/02/2022. Il devra être transmis à l'inspection des installations classées une fois réceptionné par VALSUD. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Rejet ERI

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article Annexe II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejet ERI |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : voir tableau en annexe II de l'AP |
| Constats : Le bassin BERI 4bis a fait l'objet d'un curage en 2021. Les deux analyses effectuées lors du S1 2021 au niveau des eaux de ce bassins ne présentent pas de dépassement des valeurs limites d'émissions. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : filets anti envols

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.15.4.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, filets anti envols |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'alvéole en cours d'exploitation est équipée de filets mobiles, de maille maximale de 50 mm, en nombre suffisant et disposés judicieusement de façon à limiter les envols. Les filets sont nettoyés régulièrement. Les conditions d'exploitation sont adaptées pour limiter l'importance des envols ; le déversement des déchets est réalisé de façon progressive, et le nombre de véhicules admis au déchargement est limité. |
| Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté le respect de la prescription. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |